



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 12 du mois de décembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 6 décembre 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 8

Procurations : 7

Votants : 26

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Isabelle ETCHEVERRY, Juliane VILLACAMPA, Brigitte GLIZE, Maud RIBERA, Bernadette MAYLIE, Sylvie CAILLAUX, Marie-Astrid ALLAIRE.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Franck LAMBERT, Jacques VERDIER, Jérémie ELAN

Date d'affichage :

6 décembre 2022

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Carine QUINOT

Pouvoirs :

Madame Léa GRANGER a donné procuration à Madame Bernadette MAYLIE

Madame Quitterie HILDEBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Rémy MULLER a donné procuration à Madame Juliane VILLACAMPA

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Secrétaire de séance : Isabelle ETCHEVERRY

Objet : Approbation du protocole d'accord relatif à l'accès à Vigifoncier dans le cadre de la « Convention cadre relative à la surveillance et la maîtrise foncière avec Marenne Adour Côte Sud »

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.141-5 et R.141-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;



VU le décret du 20 février 2014 autorisant la SAFER à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

VU la délibération n°05072021-07 du Conseil Municipal, datée du 5 juillet 2021, approuvant l'adhésion de la Commune de Seignosse à la SAFER, dans le cadre d'une convention cadre relative à la surveillance et la maîtrise foncière ;

VU le protocole d'accord transmis par la Communauté de Communes MACS, concernant l'accès à l'outil Vigifoncier ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que MACS a souscrit à l'application numérique Vigifoncier proposée par la SAFER ;

CONSIDERANT que cette adhésion permet à toutes les communes de MACS de bénéficier de l'application Vigifoncier, prise en charge financièrement par MACS ;

CONSIDERANT que cette adhésion vient se substituer automatiquement à celle des communes qui adhéraient déjà individuellement à la SAFER ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : d'Approuver la substitution de l'adhésion de la Communauté de Communes MACS à celle de la Commune de Seignosse, dans la mesure où cette substitution maintient les droits d'accès de la Commune de Seignosse à l'application Vigifoncier, et qu'elle est désormais prise en charge financièrement par la MACS.

Article 2 : d'Autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif à l'accès à Vigifoncier dans le cadre de la convention cadre « Convention cadre relative à la surveillance et la maîtrise foncière avec Marenne Adour Côte Sud », ci-annexé.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Le/la secrétaire de séance

